

2025/11

Réf. 16/10 -02

Date de convocation : 06/10/2025

Nb de membres en exercice : 63

Présents : 32

Nb de suffrages exprimés : 35

VOTE : Pour : 35

Contre : 0

Abstentions: 0

DÉLIBÉRATION DU COMITÉ SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE DE GESTION & D'AMÉNAGEMENT TECH-ALBÈRES

Séance du 16 octobre 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le seize octobre à dix-sept heures trente, le comité syndical du Syndicat Mixte de Gestion et d'Aménagement Tech-Albères, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, Salle Albères au siège de la CC Albères-Côte Vermeille-Illibérus, en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Alexandre PUIGNAU

OBJET : ANNULE ET REMPLACE la délibération n° 18/2024 du 05 décembre 2024 fixant le choix de la convention de participation pour la prévoyance maintien de salaire et de la participation au financement de la protection sociale complémentaire risque prévoyance des agents souscrite par le Centre de gestion des Pyrénées Orientales pour les collectivités de moins de 350 agents.

Après avis préalable du comité social territorial.

Protection Sociale complémentaire, volet Prévoyance : Convention de Participation assureur retenu (ALTERNATIVE COURTAGE/REMPART MUTUELLE) pour la période 2025-2030 : adhésion et participation financière

Étaient présents :

M. JACQUES ARNAUDIES (TITULAIRE), M. YVES BLIN (TITULAIRE), M. JEROME CANOVAS (SUPPLEANT), M. ANTOINE CASANOVAS (TITULAIRE), M. JEAN-LOUIS CATALA (TITULAIRE), M. BASTIEN DILLARD (TITULAIRE), M. SERGE FAJAL (TITULAIRE), M. CLAUDE FERRER (TITULAIRE), Mme LYDIE FOURC (SUPPLEANT), M. DENIS FOURNY (TITULAIRE), M. BRUNO GALAN (TITULAIRE), M. XAVIER JUHEL (TITULAIRE), Mme JOSELINE LAFON (SUPPLEANT), Mme MAYA LESNE (TITULAIRE), Mme MARIE-JOSÉ MACABIES (TITULAIRE), M. MATTHIEU MAIRENDE GOUGES (SUPPLEANT), M. PÈRE MANZANARES (SUPPLEANT), M. DANIEL MEILLAT (SUPPLEANT), M. CHRISTIAN NAUTE (TITULAIRE), M. ANTOINE PARRA (TITULAIRE), Mme ANNIE PEZIN (TITULAIRE), M. RAYMOND PLA (TITULAIRE), M. YVES PORTEIX (TITULAIRE), M. ALEXANDRE PUIGNAU (TITULAIRE), M. FRANCIS QUINTANE (TITULAIRE), Mme NATHALIE REGOND PLANAS (TITULAIRE), M. JEAN-MARC RONFLARD (TITULAIRE), M. LOUIS PIERRE SCHWEER CASES (SUPPLEANT), M. JEAN-MICHEL SOLE (TITULAIRE), M. JEAN VILA (TITULAIRE), M. JACQUES VILANOVE (TITULAIRE), M. GUY VINOT (TITULAIRE),

Étaient représentés / ayant donné procuration :

M. PATRICK DORANDEU (TITULAIRE) donne procuration à M. CLAUDE FERRER (TITULAIRE), MME. MARTINE MAUGUIN (TITULAIRE) donne procuration à Mme MARIE-JOSÉ MACABIES (TITULAIRE), M. GERARD PUJOL (TITULAIRE) donne procuration à M. YVES PORTEIX (TITULAIRE),

Étaient excusés :

Mme MARTINE BECK (SUPPLEANT), M. LAURENT BERNARDY (TITULAIRE), M. FRANCIS BERTHELIER (TITULAIRE), Mme. FRANCOISE BEY-BELOT (SUPPLEANT), M. DANIEL BONNEFOY (TITULAIRE), M. PATRICK CASADEVALL (TITULAIRE), M. MARCEL COLL (TITULAIRE), M. CLAUDE COMMES (TITULAIRE), M. MARC DE BESOMBES-SINGLA (TITULAIRE), M. ROBERT DUGNAC (TITULAIRE), M. JACQUES FAJULA (SUPPLEANT), M. MICHEL GARRIGUE (TITULAIRE), M. FREDERIC HEBRARD (TITULAIRE), Mme FABIENNE JEAN (TITULAIRE), M. CHRISTIAN JODAS (SUPPLEANT), Mme ANNIE LAMARQUE (SUPPLEANT), M. STEPHANE PINEDA (TITULAIRE), M. OSCAR PLANAS (SUPPLEANT), M. JACKY PUJOL (TITULAIRE), Mme MICHELE RAYE DEBRAS (TITULAIRE), M. PATRICE REMY (SUPPLEANT), M. PIERRE SERRA (TITULAIRE), M. HAROLD SOUILLER (TITULAIRE), M. MICHEL THIRIET (TITULAIRE), M. ANDRE TRIVES (TITULAIRE), MME. FREDERIQUE VAQUER (SUPPLEANT) M. MICHEL VIZERN (SUPPLEANT),

Autre participant : M. MICHEL LESOT (SUPPLEANT)

M. Jacques VILANOVE (TITULAIRE) a été nommé secrétaire de séance, conformément à l'article L2121-15 du CGCT.

OBJET : Fixant le choix de la convention de participation pour la prévoyance maintien de salaire et de la participation au financement de la protection sociale complémentaire risque prévoyance des agents souscrite par le Centre de gestion des Pyrénées Orientales pour les collectivités de moins de 350 agents.

Après avis préalable du comité social territorial.

Protection Sociale complémentaire, volet Prévoyance : Convention de Participation assureur retenu (ALTERNATIVE COURTAGE/REMPART MUTUELLE) pour la période 2025-2030 : adhésion et participation financière

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée que les décrets n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 et n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatifs aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement, instaure l'obligation pour les collectivités et établissements publics de participer financièrement aux contrats de protection sociale complémentaire de leurs agents, et leur obligation de choisir entre la labellisation ou une convention de participation et d'y participer financièrement à compter du 01 janvier 2025.

Le Président expose :

- que le syndicat **souhaite adhérer** à la convention de participation attribuée à **ALTERNATIVE COURTAGE/REMPART MUTUELLE** souscrite par le Centre de gestion de la FPT des Pyrénées Orientales, pour la protection sociale complémentaire du personnel, volet « **Prévoyance** » (Maintien de salaire), à destination des agents qui en auront exprimé le souhait pour la période **2025-2030**.

- que la participation doit être versée sous forme d'un montant mensuel unitaire par agent et que la participation de l'employeur peut être modulée en fonction :

* en fonction du traitement,

* au regard de la situation familiale des agents,

- que les garanties proposées aux agents de la collectivité sont les suivantes :

Assiette de cotisation / Indemnisation	Sur TBI + NBI + RI + CTI					
	Taux d'indemnisation		Taux			
Garanties de Base obligatoires Incapacité Temporaire Totale de Travail (ITT) En relais des obligations statutaires Invalidité RI au premier jour de CLM / CLD 40% du RIA compter du 91 ^{er} jour de CMO	90% (40% pour le RI)		1,96 %			
Garanties Optionnelles Facultatives	Classique	Taux	Renfort	Taux	Sérénité	Taux
Option 1 : Incapacité Temporaire Totale de Travail (ITT) En relais des obligations statutaires Invalidité RI au premier jour de CMO/TPT	90%	0,26 %				
Option 2 : Incapacité Temporaire Totale de Travail (ITT) En relais des obligations statutaires Invalidité RI au premier jour de CLM / CLD et CMO/TPT			95%	0,41 %		
Option 3 : Incapacité Temporaire Totale de Travail (ITT) En relais des obligations statutaires Invalidité RI au premier jour de CLM / CLD et CMO/TPT					100%	0,46 %
Option 4 : Perte de retraite en rente viagère	90%	0,57 %				
Option 5 : Perte de retraite en capital	90%	0,45 %				
Option 6 : Perte de retraite en rente viagère			95%	0,64 %		
Option 7 : Perte de retraite en capital			95%	0,48 %		
Option 8 : Perte de retraite en rente viagère					100%	0,72 %
Option 9 : Perte de retraite en capital					100%	0,50 %
Option 10 : Décès - PHA	100%		0,21 %			

****PTIA (Perte Totale et Irréversible d'Autonomie)****Choix des garanties par l'agent**

L'agent souscrit au minimum à la garantie de base obligatoire et peut compléter sa couverture en optant pour des garanties complémentaires parmi les 10 options ci-dessus exposées.

Calcul du montant de la cotisation de l'agent

L'assiette de cotisation est constituée par le montant des rémunérations brutes mensuelles de chaque agent assuré au titre du contrat :

Traitement brut indiciaire (TBI) + Nouvelle bonification indiciaire (NBI) + Régime indemnitaire (RI) + *Complément de Traitement Indiciaire (CTI) le cas échéant.*

À l'exclusion des charges sociales patronales.

Les prestations versées sont calculées en pourcentage des rémunérations nettes.

Le Président du SMIGATA,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les Articles L 452-42, L 827-1 à L 827-12 du Code général de la fonction publique,

Vu le Décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique

Vu le Décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CDG 66 en date du 9 avril 2024 ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial placé auprès du CDG66,

Considérant que cette délibération annule et remplace la délibération n° 18/2024 du 05 décembre 2024 où le montant voté de 7 € a été omis d'être écrit ;

Le Comité Syndical DELIBERE

et à l'unanimité de ses membres présents :

-d'adhérer à la convention de participation, dans le domaine de la protection sociale complémentaire, volet prévoyance, dont l'attributaire est **ALTERNATIVE COURTAGES/REMPART MUTUELLE** pour la période 2025-2030 et ce, aux conditions suivantes :

- de verser la participation financière aux agents :

- souscripteurs de la convention de participation adhérents au contrat, en position d'activité au jour de la prise d'effet du contrat ou au cours de son exécution et faisant l'objet d'une rémunération versée par la Collectivité :

- * fonctionnaires (titulaires et stagiaires) en position d'activité.

- * agents non titulaires de droit public (en contrat continu d'une durée minimale de 12 mois)

- * apprentissage, alternances (en contrat continu d'une durée minimum de 12 mois)

- * agents de droit privé – contrats aidés par l'État d'une durée minimum de 12 mois

- * agents fonctionnaires titulaires et contractuels en CDI de la collectivité ou de l'établissement mis à disposition

- * agents en détachement au sein de la collectivité, de l'établissement (pour une durée minimum de 12 mois)

Les agents considérés doivent travailler à temps complet, partiel ou non complet.

- d'acter l'impossibilité de participer à tout contrat de prévoyance n'entrant pas dans le cadre de la convention ci-dessus visée.

- de fixer le montant de la participation financière pour tous les agents adhérents à la Convention de Participation d'ALTERNATIVE COURTAGES/REMPART MUTUELLE pour la période 2025-2030, selon les modalités suivantes : ...7.. € mensuel (la participation au financement de la complémentaire prévoyance ne pourra, quant à elle, être inférieure à 20% d'un montant de référence qui est de 35 €, soit 7 € par agent et par mois.)

Il est précisé que la participation de la collectivité ne peut en aucun cas être supérieure au coût réel de la cotisation.

- d'inscrire au budget les crédits nécessaires.
- d'autoriser le Président à procéder à toutes formalités afférentes et à signer tous documents relatifs à l'adhésion à la présente convention de participation.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État et de sa publication.

Le Tribunal Administratif de Montpellier 6, rue Pitot 34000 MONTPELLIER peut être saisi au moyen de l'application informatique télérécourse citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'État et publication.

Fait et délibéré à Argelès, les jour, mois et an que dessus.

Pour expédition conforme,

Le Président
Alexandre PUIGNAU
Maire de Les Cluses

Le /La Secrétaire de Séance :

